

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE MAIRE DE CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR



**Permis de construire**  
**Numéro :**  
**PC 069 040 19 00010 T01**

du registre de la Mairie  
-----

**TRANSFERT**

**Arrêté n°2020-130**

Vu la date de dépôt du 11/03/2020

Adressée par SCCV ATTECH  
représenté par M. Ange AZNAR  
26 avenue Tony Garnier  
69007 LYON

Concernant Construction d'un immeuble de bureaux

Destination Bureaux

Surface de plancher 3 253,00 m<sup>2</sup>

Adresse du terrain 7 rue Jean Elysée Dupuy  
à Champagne-au-Mont-d'Or

Références cadastrales 40 BE 35, 40 BE 36

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;  
Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiant partiellement l'ordonnance n°2020-306 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (P.L.U.H) de la Métropole de Lyon approuvé le 13/05/2019 ;  
Vu le Permis de construire initial PC 069 040 19 00010 accordé le 22/10/2019 ;  
Vu la demande de transfert en date du 11/03/2020 déposée par la SCCV ATTECH, représentée par M. Ange AZNAR, demeurant 26 avenue Tony Garnier 69007 LYON ;  
Vu l'accord du bénéficiaire initial, la société AXIM représentée par M. Ange AZNAR ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le Permis de construire accordé le 22/10/2019 à AXIM domicilié au 26 avenue Tony Garnier 69007 LYON EST TRANSFERE A la SCCV ATTECH demeurant 26 avenue Tony Garnier 69007 LYON ;

**Article 2 :** Les prescriptions formulées sur le Permis de construire d'origine sont maintenues ;

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du Permis de construire initial.

Champagne-au-Mont-d'Or, le 20/04/2020

Marc BUTTY

Adjoint à l'urbanisme



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ou à la date de sa notification, si celle-ci est postérieure. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette

démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

## - ANNEXES -

### AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme, le présent Permis de construire devra être affiché sur le terrain, dès sa notification et pendant toute la durée du chantier au moyen d'un panneau de dimensions supérieur à 80 cm sur lequel devront figurer les informations suivantes, lisibles depuis la voie publique :

- ✓ le bénéficiaire du Permis de construire
- ✓ la date et le numéro du Permis de construire
- ✓ la nature des travaux
- ✓ la surface du terrain
- ✓ la surface de plancher à construire
- ✓ la hauteur du bâtiment

Tout recours administratif ou recours contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au(x) bénéficiaire(s) du permis.

Le dossier peut être consulté en mairie de la commune où se situe le terrain d'assiette du projet.

A la fin des travaux, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) datée et signée devra être fournie en mairie (article R. 462-1 du code de l'urbanisme).

Dans les cas prévus à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée de l'attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à cet article.

A compter de la réception en mairie de la déclaration, le Maire dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du Code de l'Urbanisme.

### TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est due pour les travaux projetés.

Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

### LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La redevance d'archéologie préventive est due pour les travaux projetés conformément aux articles L. 524-2 et suivants du Code du Patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol.

Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.